

13/03/15

# *Rapport de l'Inspection des Installations Classées*

*Rapport proposant un arrêté de mise en demeure*

**Société GATIGNOL  
à Saint-Angel**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	13/03/15	Rapport proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure

## Affaire suivie par


## Rédacteur

---

## Relecteur

---

## Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

# ***Sommaire***

<b>1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....</b>	<b>4</b>
<b>2 - SITUATION ACTUELLE.....</b>	<b>5</b>
<b>3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS.....</b>	<b>6</b>

# 1 - Rappel du contexte

La société GATIGNOL est une scierie qui exerce son activité sur le territoire de la commune de Saint-Angel. Au titre des installations classées, elle est titulaire de deux récépissés de déclaration pour les rubriques suivantes :

- 2410 (travail du bois), en date du 19 août 1999 ;
- 1531 (stockage de bois par voie humide), en date du 8 juin 2000.

Le 4 août 2003, une enquête visant à régulariser administrativement l'ensemble des entreprises du secteur de la première transformation du bois en Corrèze a été réalisée par l'inspection des installations classées. Dans le cadre de cette enquête, la société GATIGNOL a déclaré par courrier le 24 octobre 2003 ne pas exercer d'activité de traitement du bois et être soumise au régime de la déclaration pour son activité de travail du bois.

Le 6 juillet 2007, dans les locaux de la Maison du Pôle Bois à Tulle, sous la coprésidence de la préfecture de la Corrèze et de l'Association Pôle Interprofessionnel Bois du Limousin (APIB), s'est déroulé un séminaire d'information auprès de l'ensemble des entreprises corréziennes du secteur du bois ayant pour thème « la mise aux normes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».

Par courrier du 1er octobre 2009, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il déposerait un dossier de demande d'autorisation relatif à une installation de traitement du bois avant la fin de l'année. La réglementation en vigueur ainsi que la situation administrative irrégulière dans laquelle se trouve la société (elle ne dispose pas de l'autorisation relative à l'activité de traitement du bois) lui ont été rappelées dans un courrier du 20 octobre 2009.

Le 22 octobre 2012, suite à un courrier de relance de l'inspection des installations classées, l'exploitant a déposé un dossier d'autorisation pour régulariser les activités mises en œuvre sur le site et listées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de traitement de 20 250 litres	1 000	l	20 250	l
2410	1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	250	kW	640	kW

Le dossier d'autorisation a été jugé non recevable par l'inspection des installations classées dans un rapport en date du 14 décembre 2012. À ce titre, un courrier de demande de compléments assorti d'un relevé des insuffisances du dossier a été transmis à l'exploitant par le préfet de la Corrèze le 2 janvier 2013.

Aucune nouvelle version du dossier n'ayant été transmise par l'exploitant, un courrier de relance lui a été adressé par l'inspection des installations classées le 4 novembre 2014.

## 2 - Situation actuelle

À ce jour, la société GATIGNOL ne dispose toujours pas de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Angel.

Par conséquent, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société GATIGNOL de régulariser sa situation administrative.

Le dernier courrier de rappel du 4 novembre 2014, adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant et au préfet de la Corrèze, indique :

*« En l'absence de réponse de votre part, nous serions amenés à proposer à Monsieur le Préfet de la Corrèze de faire application des mesures administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement (mise en demeure de régularisation administrative). »*

Il répond donc aux objectifs fixés aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

Aussi, conformément à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'ICPE et à la jurisprudence administrative, ce courrier vaut procédure contradictoire particulière au sens du 3° de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 3 - Conclusion et propositions

L'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit les dispositions suivantes :

*« lorsque des installations ou ouvrages sont exploités [...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation [...] requis[e] en application des dispositions du présent code, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. »*

En application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Corrèze de mettre en demeure la société GATIGNOL de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- soit en cessant toute activité soumise à autorisation au titre des installations classées.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.